



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service agriculture
et développement rural

Arrêté n° 0000 du 2022 - 07-25,

Arrêté d'approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits
phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche
maritime dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L123-19-;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques portée par la chambre d'agriculture de l'Aveyron validée pour le département de l'Aveyron via sa publication sur le site internet de la préfecture d'Aveyron le 30 juin 2020 ;

Vu le projet de charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques déposée par la chambre d'agriculture d'Aveyron auprès du préfet de l'Aveyron en date du 07 juin 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée du 27 juin 2022 au 17 juillet 2022 relative au projet d'arrêté d'approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Aveyron ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) sus-visée a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits ;

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État n°437-815 du 26 juillet 2021 (attention à la date), il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant le projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques pour le département de l'Aveyron soumis à l'approbation du préfet de l'Aveyron par la chambre d'agriculture d'Aveyron ;

Considérant que ce projet de charte d'engagement est adapté aux objectifs de l'article L. 253-8 et conforme aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques portée par la chambre d'agriculture d'Aveyron annexée à l'arrêté préfectoral) visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Aveyron ont été soumis à la consultation du public du 27 juin 2022 au 17 juillet 2022 ;

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par madame la préfète d'Aveyron, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivant la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale

- ARRETE -

Article 1^{er} – La charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Aveyron et portée par la chambre d'agriculture d'Aveyron annexée au présent arrêté est approuvée.

Elle annule et remplace la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la chambre d'agriculture d'Aveyron publiée sur le site internet de la préfecture d'Aveyron le 30 juin 2020.

Article 2 – Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Aveyron
(Direction Départementale des Territoires – Service Économie Agricole et Développement Rural)
- un recours hiérarchique, adressé à
M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture d'Aveyron.

Fait à Rodez, le



La Préfète,

ANNEXE : CHARTE D'ENGAGEMENT DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES PORTEE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE D'AVEYRON

